

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée et lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole collective, celle-ci est réputée constituée de plein droit à la date de publication à la conservation foncière de l'acte administratif la concernant établi conformément aux dispositions du présent décret.

L'exploitation agricole collective ainsi constituée est régie par les dispositions statutaires fixées par les articles 13 à 36 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, l'acte administratif consacrant les droits immobiliers est également délivré aux producteurs agricoles ayant bénéficié de l'octroi de droits réels immobiliers sur :

- 1) les terres nationalisées ayant fait l'objet d'une indemnisation pécuniaire ;
- 2) les terres nationalisées ayant fait l'objet d'une compensation par équivalent ;
- 3) les terres versées par leurs propriétaires en donation au Fonds national de la révolution agraire ;
- 4) les terres devenues, partie intégrante du Fonds national de la révolution agraire conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 susvisée.

Art. 5. — Il sera sursis à la délivrance de l'acte administratif en cas d'existence d'une situation contentieuse non encore tranchée portant sur la propriété des terres servant d'assiette foncière des droits réels immobiliers attribués aux producteurs agricoles.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 février 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 90-51 du 6 février 1990 fixant les modalités d'application de l'article 28 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée, portant code civil ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Vu le décret présidentiel n° 89-171 du 9 septembre 1989 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est prononcée la déchéance des droits immobiliers en application de l'article 28 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres des exploitations agricoles collectives et individuelles ainsi qu'aux producteurs visés par l'article 46 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée.

Art. 3. — Les obligations des exploitants visées à l'article 2 ci-dessus résultent des dispositions des articles 12, 18, 19 et 21 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée et sont appréciées sur la base des objectifs généraux énoncés aux articles 1er et 16 de la même loi.

Art. 4. — La déchéance peut être prononcée contre tout collectif ou tout exploitant individuel qui notamment :

- procède à la location des terres quelles que soient la forme et les conditions de la transaction ;
- détourne la vocation agricole des terres ;
- abandonne, au profit des tiers, une partie des terres attribuées ;
- destine les bâtiments d'exploitation à des activités sans rapport avec l'agriculture ;
- ne contribue pas directement aux activités de production ou de gestion de l'exploitation ;
- n'exploite pas délibérément les terres lorsque les conditions et les moyens nécessaires sont réunis.

Art. 5. — La recherche et la détermination des infractions et des manquements aux dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 sont assumées par les agents des services techniques agricoles expressément désignés par le wali territorialement compétent.

Ces agents doivent faire rapport au wali de leurs missions d'investigation et de détermination des infractions et manquements répertoriés pour chaque exploitation collective ou individuelle.